

3. Pour être autorisée à exercer les activités décrites à l'article 2, l'infirmière doit respecter les conditions suivantes :

1° elle détient un minimum de 24 mois d'expérience dans un bloc opératoire au cours des 5 dernières années;

2° elle est titulaire d'un certificat de 30 crédits de pratique infirmière en première assistance chirurgicale délivré par une université québécoise;

3° elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières incluant ou non le certificat mentionné au paragraphe 2°;

4° elle est titulaire d'une attestation biennale en soins avancés en réanimation cardiovasculaire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada;

5° elle exerce ces activités dans les lieux suivants :

a) un centre hospitalier exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

b) un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) un cabinet privé de professionnels dans le cadre des services médicaux dispensés à titre de « clinique médicale associée » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

6° elle exerce cette activité professionnelle en présence du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale, sauf pour l'ouverture ou la fermeture de la plaie chirurgicale où le chirurgien doit être présent dans le bâtiment et disponible en tout temps pour une intervention rapide.

7° elle n'exerce en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

4. Une infirmière peut exercer les activités décrites à l'article 2 si, avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) elle satisfaisait aux exigences prévues aux articles 2 et 4 du « Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins » (D. 996-2005).

5. Satisfait aux exigences de formation prévues au paragraphe 2° de l'article 3, l'infirmière qui a obtenu la délivrance, soit :

1° d'un certificat d'infirmière première assistante (RNFA) délivré au terme d'un programme reconnu par le Competency and Credential Institute (CCI);

2° d'un certificat d'infirmière première assistante (RNFA) délivré par le British Columbia Institute of Technology ou par le Center for Nursing Studies, Memorial University of Newfoundland.

6. La personne inscrite à un programme de formation menant au certificat prévu au paragraphe 2° de l'article 3 est autorisée à exercer les activités mentionnées à l'article 2 aux fins de compléter ce programme, pourvu qu'elle respecte les autres conditions prévues au présent règlement et qu'elle les exerce dans un centre hospitalier exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

7. Le présent règlement remplace la Section I du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (c. M-9, r. 13) et supprime, dans l'article 1 de ce règlement, « par l'infirmière première assistante en chirurgie ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

56689

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarifification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet introduit le tarif exigible lors du transfert du permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie. Cette modification est nécessaire compte tenu

que le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (R.R.Q., c. C-61.1, r. 10) sera modifié afin de permettre le transfert de ce permis.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, 1^{er} al. par. 4^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié par l'ajout, à l'article 4.3, de l'alinéa :

« Les droits exigibles pour le transfert du permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie sont ceux prévus au paragraphe 9^o du premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56682

Projets de règles

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred et salles de paris — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles de certification, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » ainsi que les Règles modifiant les Règles sur les salles de paris, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets modifient les Règles de certification (c. C-72.1, r. 1), les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4), les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » (c. C-72.1, r. 5) ainsi que les Règles sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 8) afin de permettre la relance des courses de chevaux et des salles de paris au Québec.

Ces projets modifient les titres de certaines règles afin de préciser qu'elles s'appliquent aux pistes de courses professionnelles ou amateurs, selon le cas, et augmentent le délai de validité d'une performance officielle de 30 jours à 45 jours.

De plus, ils précisent l'exigence relative à la présentation d'au moins 80 % de l'ensemble des courses de chevaux tenues au Québec dans une salle de paris, qu'un minimum de huit courses doit être tenu par programme de courses sur une piste de courses professionnelle et qu'un minimum de cinq courses doit être tenu par programme de courses sur une piste de courses amateur.

Ils suppriment également l'exigence de fournir, pour l'obtention d'une licence de piste de courses, une attestation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'effet que l'immeuble qui sera utilisé comme piste de courses et sa destination sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et aux règlements qui en découlent. Ils suppriment également l'exigence pour le titulaire d'une licence de salle